



Table des matières

1. Objet.....	3
2. Généralités	3
Article 1 : Référent éthique « Vivons Sport »	3
Article 2 : Délégué « Vivons Sport »	3
Article 3 : Code d'éthique sportive.....	4
Article 4 : Champs de l'éthique sportive	4
3. La charte	5
Article 5 : L'esprit du sport	5
Article 6 : Les acteurs du sport	5
Article 7 : Les engagements du sport	6
4. Sanctions	7
Article 8 : Sanctions	7



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

Obligatoires

Code d'éthique sportive

HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20200818	Référence au nouveau décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française	18/08/2020	Organe d'administration
20240424	Mise à jour avec le décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique	24/04/2024	Organe d'administration



Obligatoires

Code d'éthique sportive

1. Objet

Dans le cadre de la reconnaissance des fédérations sportives par le Gouvernement de la Communauté française visée par le décret portant sur le mouvement sportif organisé en vigueur en Communauté française, la L.F.B.B. :

- S'engage à observer le Code d'éthique et ses chartes sportives.
- Intègre dans son règlement d'ordre intérieur le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives ;
- S'engage à mettre en place une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif et à désigner une personne relais ;
- Invite ses clubs à informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, à propos des dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.B.B. en ce qui concerne le Code d'éthique sportive.

Le présent règlement constitue une annexe du règlement d'ordre intérieur de la L.F.B.B. dont il fait partie intégrante

2. Généralités

Article 1 : Référent éthique « Vivons Sport »

1. Conformément au décret en vigueur en Communauté française visant le mouvement sportif organisé ainsi qu'au décret sur l'éthique sportive, la L.F.B.B. désigne un référent éthique appelé référent « Vivons Sport ».
2. Le référent « Vivons Sport » est chargé :
 - a. de relayer les thématiques abordées au sein du réseau éthique ;
 - b. de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;
 - c. de s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives;
 - d. de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive;
 - e. de vérifier que toute personne employée par la L.F.B.B. et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle;
 - f. d'organiser un réseau composé des délégués « Vivons Sport ».

Article 2 : Délégué « Vivons Sport »

1. La L.F.B.B. s'assure que ses clubs désignent un délégué « Vivons Sport » en leur sein.
2. Le délégué « Vivons Sport » est chargé :



Obligatoires

Code d'éthique sportive

- a. de vérifier que toute personne employée par son club et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle;
 - b. d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son club;
 - c. de relayer auprès de son référent « Vivons Sport » toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par son club en vue de promouvoir l'éthique sportive;
 - d. d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par la L.F.B.B. ou proposée par le Réseau éthique.
3. Plusieurs clubs peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué « Vivons sport » chargé des missions visées à l'article 2.2. Chaque club doit en avvertir la L.F.B.B.

Article 3 : Code d'éthique sportive

1. Sur proposition de l'Observatoire crée en Communauté française et visant à encourager l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives. Ce Code est intitulé « Vivons Sport ».
2. La L.F.B.B. prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès de et par ses clubs, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs.

Article 4 : Champs de l'éthique sportive

1. Constituent notamment le champs de l'éthique sportive :
 - a. Le respect des personnes, de soi-même que l'on peut traduire par des concepts qui s'y opposent que sont
 - Toutes formes de discrimination, basée sur le genre, les origines, les convictions...
 - Toutes formes de maltraitance, de harcèlement, de négligence et de violence : physiques, psychologiques, morales, institutionnelle...;
 - Toutes formes de manipulation sportive : match fixing, paris illicites, délit d'initié, dopage...
 - b. Le développement durable
L'Agenda 2030 qui regroupe les 17 Objectifs de développement durable (ODD).
 - c. La citoyenneté
La citoyenneté sportive plus spécifique dont le travail collaboratif, la formation continuée et le recrutement des dirigeants comme des bénévoles et des volontaires.
 - d. L'arbitrage
 - e. Le fair-play
 - f. Le contrôle des cadres sportifs en lien avec des mineurs au travers d'un extrait de casier judiciaire de modèle 2.
 - g. La bonne gouvernance
 - h. Le projet de vie



Obligatoires

Code d'éthique sportive

Il s'agit de respecter une approche holistique des sportives et sportifs. Intégrer les études et les formations, les encourager.

3. La charte

Article 5 : L'esprit du sport

1. La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
2. L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
3. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
4. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
5. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
6. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
7. La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
8. Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
9. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Article 6 : Les acteurs du sport

1. Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.



Obligatoires

Code d'éthique sportive

2. Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
3. L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
4. L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
5. Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
6. L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
7. Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
8. Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
9. Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

Article 7 : Les engagements du sport

1. La formation est le maître mot du mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
2. Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Code d'éthique sportive

3. La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
4. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
5. Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
6. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la charte du mouvement sportif de la FWB (Fédération Wallonie-Bruxelles), condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

4. Sanctions

Article 8 : Sanctions

1. Tout non-respect de ce code d'éthique sportive pourra être sanctionné par des sanctions, disciplinaires ou non disciplinaires selon la nature et la gravité de l'infraction, conformément aux statuts et au règlement disciplinaire de l'association.

Version : 20240424	Approuvé par l'Organe d'administration le 24/04/2024	Page 7 / 7
--------------------	---	------------